



Le Directeur Général

N.I.R.: A 0707219 F

DIFFUSION :

- DGA (TOUS)
- DIRECTEURS
CENTRAUX
(TOUS)
- DGE
- DIRECTEURS
URBAIN ET
PROVINCIAUX
(TOUS)
- AFFICHAGE

NOTE DE SERVICE N° 01/291/DGI/DG/DIRAF/DIGR/GR/PV/2024

Concerne : Actualisation des seuils de compétence des Services opérationnels.

En vue d'une meilleure prise en charge des contribuables, notamment ceux assujettis à la TVA, des services publics à caractère national, des ONG Internationales œuvrant dans plus d'une province et ayant une représentation à Kinshasa ainsi que des sociétés de droit étranger, les Services sont informés de la modification des seuils d'éligibilité aux différents services opérationnels de la manière suivante :

- Direction des Grandes Entreprises (DGE) : Les grandes entreprises, à savoir celles ayant un chiffre d'affaires annuel, valeur des actifs ou masse salariale supérieur (e) à 10.000.000.000,00 de Francs Congolais.

Toutefois, les Sociétés commerciales d'Etat, les Sociétés d'économie mixte, les Etablissements publics et Services publics à caractère national, les Sociétés de droit étranger et les Asbl ou ONGD Internationales relèvent de la Direction des Grandes Entreprises quelle que soit la valeur de leurs chiffres d'affaires, masses salariales ou de leurs actifs.

- Centres des Impôts (CDI) et Sièges Modélisés et Modernisés (SMMO) des Directions Provinciales des Impôts : la tranche des moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, valeur des actifs ou masse salariale varie entre 500.000.001 et 10.000.000.000 de Francs Congolais.
- Centres d'Impôts Synthétiques (CIS) : les micro-entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 10.000.000 de Francs Congolais, les petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000 et inférieur à 80.000.000 de Francs Congolais, ainsi que la tranche des moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, valeur des actifs ou masse salariale varie entre 80.000.000 et 500.000 000 de Francs Congolais.

Conformément à la Note de Service N° 01/0168/DGI/DG/DIRAF/DLEG/2017 du 03 octobre 2017, les contribuables nouvellement immatriculés au Numéro Impôt (NIF) sont préalablement affectés dans les Centres d'Impôts

(Signature)

Synthétiques où ils exercent leur principale activité, avant tout transfert vers un autre service de niveau supérieur, quelle que soit leur catégorie ou leur forme juridique.

En attendant le déploiement du matériel informatique et du logiciel GESIMPÔT dans les Centres d'Impôts Synthétiques pour la gestion, au fur et à mesure, de la TVA, les contribuables assujettis à la TVA ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à **500.000.000** de Francs Congolais continuent à relever des CDI ou SMMO territorialement compétents, à l'exception de ceux relevant des Centres d'Impôts Synthétiques gérant déjà la TVA.

La Note de Service n° 01/200/DGI/DG/DIRAF/ DIGR/GR/PV/2021 du 18 novembre 2021 portant actualisation seuils de compétence des Services opérationnels est rapportée.

L'attention des Services est attirée sur le fait que tous les introuvables sont immédiatement transférés vers les Centres d'Impôts Synthétiques territorialement compétents.

L'Inspecteur-Coordonnateur, le Directeur-Chef de Service de l'Assiette Fiscale, le Directeur des Grandes Entreprises, ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions utiles en vue de la stricte application de la présente.

Fait à Kinshasa, le **17 DEC 2024**

Barnabé MUAKADI MUAMBA

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Barnabé Muakadi Muamba', is written over a horizontal line.